

**ARRÊTE ANNUEL
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR
L'ENTREPRISE SMDA DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE
TRAVAUX D'ELAGAGE**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22.0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu le marché public d'élagage des arbres sur le territoire de la ville de Choisy-le-Roi référencé M23-002 confié à l'entreprise SMDA (Soins Modernes des Arbres), domiciliée 28, rue Roger Hennequin, 78190 TRAPPES

CONSIDERANT la nécessité de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement des véhicules motorisés et cycles ainsi que le cheminement des piétons pendant les interventions d'urgence sur le patrimoine arboré de la commune de Choisy-le-Roi, se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les bois et parcs communaux ouverts au public où s'exercent les pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de simplifier la procédure administrative en vue d'assurer sans délai la sécurité des biens et des personnes ainsi que la sécurité routière,

ARRETE

Article 1: La société SMDA, agissant pour le compte et sous Maitrise d'Ouvrage de la commune de Choisy-le-Roi est autorisée à intervenir sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que dans les squares et parcs communaux ouverts au public où s'exercent les pouvoirs de police du Maire pour effectuer les interventions d'urgence sur le patrimoine arboré communal du 1^{er} juillet au 31 décembre 2023.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 2: La réglementation prévue au présent arrêté s'applique dans le cadre des chantiers d'entretien et les interventions urgentes sur le patrimoine arboré désignés ci-après :

- urgence justifiée par la sécurité ou la sauvegarde des personnes ou des biens,
- urgence justifiée par la continuité du service publique,
- urgence liée à un cas de force majeure (ex : intervention consécutive à un évènement exceptionnel ou une catastrophe naturelle).

Article 3: Ces interventions ne pourront excéder 48 heures.

Article 4: Cette occupation pourra donner lieu le cas échéant, à l'interdiction du stationnement de part et d'autre de la chaussée dans les rues situées aux abords du chantier sous réserve de la mise en place de la signalisation nécessaire et de l'affichage sur site du présent. Cette présente réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés aux interventions qui seront autorisés à occuper de manière temporaire sur la zone du chantier et ses abords par exception à l'alinéa précédent.

Article 5: En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à 325-3 du Code.

Article 6: Les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a ou K5c et panneaux du type AK3. L'emprise du chantier sera adaptée aux contraintes de sécurité en minimisant le rétrécissement de la chaussée.

Article 7: Cette occupation pourra donner lieu le cas échéant, à la réduction du nombre de voies de circulation dans les conditions suivantes :

- 1) Elle doit être strictement nécessaire ;
- 2) Elle ne doit jamais avoir pour conséquence l'interruption de la circulation réglementaire définie ;
- 3) La réduction d'un double sens de circulation se traduisant par la fermeture d'au moins la moitié des voies de circulation doit être organisée par les agents chargés de l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1 du présent Arrêté, de façon à maintenir une circulation à double sens alternée. Conformément à l'article 127, 8ème partie de l'ISSR, L'organisation de cet alternat peut être réalisé soit : manuellement par des agents en liaison radiotéléphonique à l'aide de panneau de type K10 ou par signaux tricolores de type KR11 précédés par une signalisation de danger du type AK17, à l'exclusion de tout autre dispositif non réglementaire ;
- 4) La neutralisation d'un trottoir ou d'une piste cyclable sera compensée par la mise en place de barrières afin de maintenir la circulation des piétons ou des cyclistes en toute sécurité.

Article 8: La vitesse de circulation sera abaissée à 30 km/h par rapport à la limitation en vigueur et pourra être diminuée en fonction du risque réel conséquent aux travaux.

Article 9: Les agents chargés de l'exécution des travaux, sont autorisés à ralentir ou à interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence. Le véhicule d'intervention doit pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de secours.

Le véhicule d'intervention devra respecter le stationnement en vigueur dans la rue.

Les agents chargés de l'exécution des travaux devront nonobstant les dispositions du présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la route et à toutes injonctions des forces de Police Nationale ou de Police municipale.

Article 10: Les dispositifs de signalisation seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 8ème partie. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée charretière, garage...). Il doit également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. La circulation et le stationnement seront rétablis aux conditions normales dès achèvement des travaux. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés la signalisation des travaux devra être adaptée aux obstacles subsistant sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 11: L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour isoler l'accès à la zone d'intervention des accès piétons. La circulation des piétons sera maintenue en permanence :

- sur le trottoir ou les allées sous réserve qu'il soit conservé un cheminement continu balisé et sécurisé d'une largeur égale ou supérieure à 0,90 m
- dans le cas où la largeur du cheminement n'est pas conservée à 0,90 m, la circulation des piétons devra être déviée sur un cheminement alternatif tel que le trottoir opposé aux travaux. La déviation sera mise en place avec sur les passages piétons existants en amont et en aval de la zone d'intervention et mise en place de panneaux "Piétons, traversée obligatoire" ou à défaut avec une traversée piétonne provisoire matérialisée par une signalisation verticale d'approche et de position adaptée.

Article 12: L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 13: L'entreprise est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'elle a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Durant toute la durée du chantier les entreprises autorisées par le présent arrêté doivent maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence d'un technicien de l'autorité compétente en matière d'aménagement et de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de convenir d'un rendez-vous avec le service responsable confirmé par courrier ou mail au moins 48 heures à l'avance. En l'absence de constat contradictoire préalable à l'intervention, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 14: L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est

Article 14: L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 15: Le non-respect par l'entreprise d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16: Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 17: Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers
- Madame la Préfète du Val de Marne

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Choisy-le-Roi, le 9 juin 2023

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Karim GARROUT
Adjoint au Maire



